

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.879/4
DU 9 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 11 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions et modalités de l'octroi de subventions, via le Fonds d'impulsion du développement économique rural, d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, b), du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, il y a lieu d'insérer dans le texte de l'arrêté en projet une disposition qui mentionne de manière complète ⁽¹⁾ que cet arrêté exécute ce règlement. L'alinéa 1^{er} du préambule sera par conséquent omis.

2. L'article 42, § 5, du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon charge le Gouvernement wallon de fixer les conditions et les modalités d'octroi d'un subventionnement accordé aux ateliers de travail partagé.

Les conditions d'octroi ne sont pas énoncées comme telles dans l'arrêté en projet mais doivent être déduites de certaines dispositions. Il résulte ainsi des définitions figurant à l'article 1^{er}, 4° et 5°, que le subventionnement est réservé à des personnes physiques, des micro-entreprises ou des petites et moyennes entreprises. Il se déduit de l'article 2, § 1^{er}, du projet, que l'atelier doit compter au minimum trois partenaires.

⁽¹⁾ Cette mention est complète si, conformément à l'article 3, paragraphe 2, b), précité, elle cite le titre de ce règlement et fait correctement référence à la publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Comme en a convenu le délégué du ministre, la lisibilité de l'arrêté en projet serait mieux assurée si une disposition de celui-ci était explicitement consacrée aux conditions d'octroi du subventionnement considéré.

Observations particulières

Préambule

Les alinéas 3 et 4 du préambule doivent être omis car le décret et les arrêtés auxquels ils renvoient ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Dispositif

Article 1^{er}

De l'accord du délégué du ministre, il conviendrait de définir ce qu'est le délégué spécial PST1 visé à l'article 4, § 3, du projet.

Article 3

À l'alinéa 2, 1°, le texte en projet impose au promoteur de joindre au dossier de candidature "une copie des statuts de chaque partenaire du projet".

Ce faisant, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative.

À l'égard des associations sans but lucratif, elle ne correspond pas à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 16 janvier 2003, qui prévoit la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour

.../...

chaque association sans but lucratif. Il s'agit d'un dépôt public de documents, accessible à toute personne, y compris l'administration ⁽²⁾.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, en vertu des articles 67 et 75 du Code des sociétés ⁽³⁾, un dossier est tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et que celui-ci est public, c'est-à-dire qu'il est accessible à toute personne ou toute administration qui en fait la demande ⁽⁴⁾.

Dans un but de simplification administrative, il n'y a pas lieu de demander la production de documents dont la publicité et l'accès sont organisés par la loi. Il en résulte, en ce qui concerne l'identification d'une personne morale dont la loi organise notamment la publicité des statuts, que seules peuvent être imposées les mentions qui permettent d'identifier cette personne morale et le greffe du tribunal de commerce où est tenu son dossier.

Article 4

Au paragraphe 4, il conviendrait de préciser davantage si le Gouvernement doit se conformer au classement rendu par la commission d'avis ou si, ne devant que prendre cet avis en compte, il peut s'en écarter.

⁽²⁾ Voir l'avis 37.078/4 donné le 19 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visé à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁽³⁾ Voir l'article 84 du même Code en ce qui concerne les succursales.

⁽⁴⁾ Voir l'avis 37.224/4 donné le 9 juin 2004 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux experts au sens du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter".

Article 6

La règle figurant à l'alinéa 2 exprime un truisme et à ce titre mérite d'être omise.

Article 7

Il résulte de l'article 7 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE